



## Arrêt

n° 170 564 du 27 juin 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 février 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DEMOULIN loco Me G. H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 7 juillet 2014, le requérant a introduit une demande de visa pour un séjour de moins de trois mois auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa. Cette demande a été refusée par la partie défenderesse en date du 12 août 2014. Le 15 juin 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'époux d'une ressortissante belge. Le 27 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui ont été notifiées au requérant le 7 janvier 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 15 juin 2015 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [O. N.] de nationalité belge.

A l'appui de cette demande l'intéressé a communiqué la preuve de son identité via son passeport, un extrait d'un acte de mariage, le contrat de bail de ses beaux-parents, ainsi que des fiches de paie en son nom propre.

Considérant cependant que l'intéressé demeure dans l'impossibilité de démontrer que son épouse, ouvrant le droit au séjour, dispose de moyens de subsistance (sic) stables, réguliers et suffisants tels qu'exigé à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, sans emploi, l'épouse de l'intéressé est à la charge de ses parents qui l'aident financièrement. Il y a cependant lieu de préciser que (sic) cette aide financière n'est qu'une simple libéralité dont la récurrence n'est absolument pas établie et qui, quoi qu'il en soit, dépend du bon vouloir du donateur. Les montants versés ne sont donc pas la contrepartie d'un bien ou d'un service en telle sorte que la bénéficiaire ne saurait jamais en exiger ou en revendiquer la continuation.

De plus, il y a lieu de préciser que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, aussi, il n'est pas non plus tenu compte des revenus personnels de l'intéressé.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisée (sic) ou admise (sic) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 15/06/2015 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour.»

## **2. Exposé du premier moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : De l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 ; De l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ; De l'article 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe général de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme ; Du principe de légitime confiance ; Du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate, d'interdiction de l'arbitraire administratif, de minutie et de l'obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ; »

Elle fait valoir que « Le requérant a fourni, à l'appui de sa demande, un contrat de travail à durée indéterminée avec la société [A. B.] (pièce 7 [jointe à la requête]); Ce contrat prévoit, en son article 4, une rémunération mensuelle brute de 2000€ avec un 13ème mois et un double pécule de vacances ; Ce contrat a pris cours en septembre 2015 et le requérant joint à la présente ses quatre premières fiches de paie (pièces 8 à 11 [jointes à la requête]) ; La partie adverse a estimé que le regroupant belge doit disposer 'à titre personnel' de revenus (sic) stables, réguliers et suffisants. A ce titre, elle a donc déclaré que les revenus du requérant ne sont pas à la disposition 'personnelle' de Madame [O.], de nationalité belge, ouvrant le droit au regroupement familial ; Or ce faisant, la partie adverse a pas donné aux faits, dans sa motivation, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation ; En effet, la Cour de Justice de l'Union européenne, appelée à se prononcer sur l'interprétation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, a indiqué qu'aucune exigence relative à la provenance des ressources dont dispose (sic) le citoyen de l'Union visé, ne peut être posée (CJUE, arrêt C-408/03 du 23 mars 2006. Cela a encore été confirmé récemment dans un arrêt C- 218/14 du 16 juillet 2015 (§75). Il est évident que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 requiert que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance. En l'espèce, le requérant est marié à Madame [O.]. » Elle cite l'article 221 du Code civil et un arrêt n° 156 936 du 25 novembre 2015 du Conseil de céans et indique que « le requérant met manifestement ses revenus à la disposition de son épouse étant donné que Madame [O.] ne perçoit pas d'allocations de chômage et n'émerge (sic) pas au CPAS; En prenant la décision

querellé, la partie adverse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle conformément aux articles 1 à 3 de la loi du du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; »

### **3. Discussion.**

3.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer

« qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Il ressort des termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'

« en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 La question se posant en l'espèce est celle de l'interprétation à donner à l'exigence que le ressortissant belge rejoint « dispose » de moyens de subsistance, prévue par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La finalité de cette exigence, posée, par le législateur, au ressortissant belge rejoint est de lui permettre de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, ainsi qu'il ressort de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Si les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, modifiant la loi du 15 décembre 1980 à cet égard, ne définissent pas la portée du terme « dispose », force est de constater que le législateur a opté pour le même terme que celui figurant dans l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel

« Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés

au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour [...] ».

Or, appelée à se prononcer sur l'application de cette disposition, qui assure la transposition du droit européen (voy. directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990, relative au droit de séjour, à l'époque, et directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), ensuite), la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-408/03, *Commission contre Belgique*, du 23 mars 2006 qu'aucune exigence relative à la provenance des ressources dont dispose le citoyen de l'Union visé, ne peut être posée. Cette interprétation a encore été confirmée dans un arrêt récent de la même Cour (CJUE, 16 juillet 2015, *Singh, Njume et Aly contre Minister for Justice and Equality*, C-218/14).

Par ailleurs, selon le dictionnaire Larousse, la définition des termes « disposer de (quelque chose) » est la suivante : « pouvoir s'en servir, en user, l'utiliser », et l'un des synonymes donnés est « jouir de ».

Dans un arrêt n°230 955, rendu le 23 avril 2015, le Conseil d'Etat a rappelé que la Cour constitutionnelle a relevé à plusieurs reprises, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, que les conditions de revenus sont « imposées au regroupant belge » (considérant B.52.3), « les moyens de subsistance stables et suffisants » sont ceux « du regroupant » (considérant B.55.2), « les revenus » visés sont ceux « du regroupant » (considéranants B.55.2 et B.55.3) et il s'agit de « ses ressources » (considérant B.55.4).

Inversement, lorsque la Cour juge qu'il y a lieu de tenir compte d'autres ressources que celles issues du regroupant, elle l'indique expressément en donnant à la disposition en cause une interprétation conforme. Ainsi, à propos de l'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'il peut être mis fin au séjour lorsque « l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 10 » - à savoir notamment la condition que « l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » -, la Cour constitutionnelle juge que

« dans le respect de l'objectif visé par le législateur, à savoir que les personnes regroupées ne tombent pas à charge du système d'aide sociale de la Belgique et compte tenu de l'article 16 de la directive 2003/86/CE, [l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété comme n'interdisant pas que, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente tienne compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une aide sociale » (considérant B.21A).

Le Conseil d'Etat en conclut que ceci implique implicitement mais certainement qu'en dehors du cas du renouvellement du titre de séjour, il ne faut pas tenir compte des revenus des autres membres de la famille, et que seules les ressources du regroupant sont prises en considération, ajoutant que, plus fondamentalement, le législateur prend soin de déterminer, lui-même, les cas dans lesquels les ressources des membres de la famille peuvent également être prises en considération, tel que prévu dans l'article 10bis, § 1<sup>er</sup>, et §§ 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3 Il est incontestable que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 requiert que le ressortissant belge rejoint démontre « qu'il dispose de moyens de subsistance », répondant aux conditions fixées.

Cette disposition impose donc au ressortissant belge rejoint de démontrer qu'il dispose - au sens de pouvoir user ou jouir - de tels moyens, les moyens de subsistance dont il ne dispose pas, ne pouvant être pris en compte.

S'agissant, comme en l'espèce, de conjoints, l'article 221, alinéas 1 et 2, du Code civil, prévoit que

« Chacun des époux contribue aux charges du mariage selon ses facultés. A défaut par l'un des époux de satisfaire à cette obligation, l'autre époux peut, sans qu'il soit besoin de prouver une faute et sans préjudice des droits des tiers, se faire autoriser par le tribunal de la famille à percevoir à l'exclusion de son conjoint, dans les conditions et les

limites que le jugement fixe, les revenus de celui-ci ou ceux des biens qu'il administre en vertu de leur régime matrimonial, ainsi que toutes autres sommes qui lui sont dues par des tiers ».

Dans la mesure où la finalité de l'exigence, posée au ressortissant belge rejoint, de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, est de lui permettre de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics – ainsi que rappelé ci-avant –, le Conseil n'aperçoit aucune raison de ne pas tenir compte des revenus par lesquels son conjoint – étranger ou non – est censé contribuer aux charges du mariage, en vertu de l'article 221 du Code civil, et dont il peut, dès lors, disposer, au sens susmentionné.

Ce raisonnement ne contredit en rien les enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°121/2013 du 26 septembre 2013, dès lors celle-ci ne se prononce pas, dans ce cadre, sur la portée du terme « dispose », utilisé par le législateur dans l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Les considérants B.52.3 et B.55.2 à 4 de cet arrêt répondent en effet à l'invocation d'une discrimination entre un Belge, et les membres de sa famille, et un citoyen de l'Union, et les membres de sa famille, en ce qui concerne les moyens de subsistance requis dans le chef du ressortissant belge rejoint. Il ne peut dès lors en être déduit que la Cour constitutionnelle aurait estimé que seuls les moyens que le ressortissant belge perçoit personnellement, et non ceux dont il dispose – au sens susmentionné –, peuvent être pris en considération dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il en est d'autant plus ainsi que, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt 121/2013, la Cour n'a pas été interrogée sur cette question, ni sur l'éventuelle discrimination que pourrait entraîner, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, une interprétation différente du même terme « dispose », figurant dans l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 40bis, § 4, alinéa 2, précité, de la même loi.

Par ailleurs, si, dans le même arrêt 121/2013, la Cour constitutionnelle interprète, à la lumière de dispositions de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial, l'article 11, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dans le sens où, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente doit tenir compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, elle précise que tel est le cas « lorsque «l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 10 » – à savoir notamment la condition que « l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » », ce qui ne contredit pas l'analyse réalisée ci-avant, selon laquelle il convient de distinguer les moyens de subsistance dont « dispose » le regroupant – à savoir tous les moyens dont il jouit – et les autres revenus des membres de sa famille, dont le regroupant ne dispose pas. Il en est de même du fait que certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 prévoient les cas dans lesquels les ressources des membres de la famille peuvent également être prises en considération, dès lors que ces dispositions distinguent les ressources dont « dispose » le regroupant et celles dont « disposent » les membres de sa famille.

3.1.4 En l'espèce, dans le premier acte attaqué, après avoir constaté que l'épouse du requérant ne percevait pas de revenus stables réguliers et suffisants, la partie défenderesse indique, à l'égard des pièces relatives aux revenus du requérant, produites par celui-ci à l'appui de sa demande, que

« le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, aussi, il n'est pas non plus tenu compte des revenus personnels de l'intéressé. »

Le Conseil constate que, ce faisant, la partie défenderesse ne se prononce nullement sur la question de savoir si l'épouse du requérant dispose, c'est-à-dire jouit, des revenus perçus par celui-ci et par lesquels il est censé contribuer aux charges du mariage, en vertu de l'article 221 du Code civil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement, ou, à tout le moins, pas suffisamment, le premier acte attaqué, au regard du prescrit de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, de la portée du terme « dispose » qui y figure.

3.2 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse s'appuie sur l'arrêt précité n° 230.955 du 23 avril 2015, afin de tenter de démontrer que l'article 40ter, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas

de tenir compte des revenus du regroupé. Cette argumentation n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent qui tiennent d'ailleurs compte de cette jurisprudence.

Quant à l'argumentation selon laquelle la démonstration des revenus stables suffisants et réguliers doit être faite lors de l'introduction de la demande de carte de séjour, le Conseil constate qu'indépendamment de la question de la pertinence de cette argumentation, celle-ci tend en réalité à justifier *a posteriori* la première décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

Le surplus de l'argumentation développée dans la note d'observation de la partie défenderesse n'est pas de nature à remettre en cause le défaut de motivation constatée.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen pris qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4 L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 novembre 2015, sont annulés.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE